

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 116
N° 1

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Tenuare 1967

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement Local

	Pages
1966 28 déc. Arrêté n° 4331 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 66-119 du 29 novembre 1966 portant création d'un droit fiscal d'entrée temporaire	1
28 déc. Arrêté n° 4333 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 66-120 du 29 novembre 1966 portant modification du régime fiscal applicable aux importations des collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public	2
Extraits	3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4331 AA/D du 28 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-119 du 29 novembre 1966 portant création d'un droit fiscal d'entrée temporaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-119 du 29 novembre 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création d'un droit fiscal d'entrée temporaire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1966.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 66-119 du 29 novembre 1966 portant création d'un droit fiscal d'entrée temporaire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions

de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française et notamment son article 190 ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 65-4 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale fixant le taux de la ristourne sur les droits d'entrée au profit des communes ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3074 AA du 22 septembre 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1225 D en date du 26 octobre 1966 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 66-207 du 24 novembre 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 novembre 1966,

Adopté :

Article 1er.— I.— En application de l'article 190 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, il est perçu à l'importation un droit fiscal d'entrée temporaire de 2 %.

II.— Ce droit est perçu et réparti dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits fiscaux d'entrée actuellement en vigueur.

Art. 2.— Par dérogation à l'article 1er, alinéa II ci-dessus, aucune quote part des recettes effectuées au titre du droit fiscal d'entrée temporaire n'est ristournée au profit des communes.

Art. 3.— Sont seuls exemptés du droit fiscal d'entrée temporaire les marchandises entrant dans le cadre des tolérances ou franchises normalement admises pour les voyageurs et des tolérances applicables aux envois par colis-postaux et paquets-poste, les importations financées par le F.I.D.E.S. ou le F.E.D., et le matériel aéronautique d'équipement au sol visé par la délibération n° 60-5 du 2 février 1960.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRETE n° 4333 AA/D du 28 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-120 du 29 novembre 1966 portant modification du régime fiscal applicable aux importations des collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques d'intérêt public et notamment son article 1er ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 28 décembre 1966,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 66-120 du 29 novembre 1966 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du régime fiscal applicable aux importations des collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques, reconnus d'intérêt public.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1966.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 66-120 du 29 novembre 1966 portant modification du régime fiscal applicable aux importations des collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits.

d'entrée, modifiée par les délibérations nos 17 du 10 septembre 1957, 24 du 24 septembre 1957, 31 du 1er novembre 1957, 58 du 21 juin 1958, 90-58 du 31 décembre 1958, 59-10 du 3 février 1959, 59-73 du 18 décembre 1959, 60-5 du 2 février 1960, 60-15 du 16 février 1960, 60-93 du 30 décembre 1960, 61-2 du 17 janvier 1961, 61-4 du 20 janvier 1961, 61-144 du 29 décembre 1961, 62-3 du 11 janvier 1962, 62-38 du 21 juin 1962, 62-53 du 6 juillet 1962, 63-8 du 28 janvier 1963, 63-55 et 63-56 du 4 juillet 1963, 63-61 et 63-62 du 22 août 1963, 63-72 du 29 août 1963, 64-15 du 20 janvier 1964, 64-70 du 19 juin 1964, 64-105 du 1er octobre 1964 et 64-108 du 8 octobre 1964 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3074 AA du 22 septembre 1966 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 66-207 du 24 novembre 1966 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 29 novembre 1966,

Adopte :

Article 1er.— Le taux de 3 % prévu dans l'article 1er de la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 est porté à 5 %.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Jacques TAURAA.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 4017 AA du 2 décembre 1966.— Le maréchal des logis-chef Visiédo, André, commandant la brigade de gendarmerie de Bora-Bora, avec résidence à Vaitape (Bora-Bora) est habilité à faire passer les permis de conduire les motocyclettes et les vélomoteurs (A et A.I).

Avant d'assurer ces fonctions, le maréchal des logis-chef Visiédo, André, prêtera le serment prescrit par la loi.

Par arrêté n° 4079 AA du 8 décembre 1966.— Les dispositions de l'arrêté n° 2582 AA du 16 octobre 1963 sont rapportées.

Les agents ou fonctionnaires du service de santé, désignés ci-après, sont habilités, après avoir prêté serment conformément aux dispositions de l'article 4 de la délibération n° 66-66 du 9 juin 1966, à verbaliser ou à procéder à l'encaissement immédiat des amendes forfaitaires pour infractions constatées à la réglementation de l'hygiène publique en Polynésie française :

MM. Cassiau Pierre, médecin-chef du service d'hygiène de la ville de Papeete,

Doucet André, agent sanitaire du service d'hygiène de la ville de Papeete,

Noble Max, agent sanitaire du service d'hygiène de la ville de Papeete,

Tumahai Etienne, agent sanitaire du service d'hygiène de la ville de Papeete,

Gréciet Jean-Pierre, médecin-chef de la circonscription médicale des Australes,

Bihan Faou Pierre, médecin itinérant de la circonscription médicale des Australes,

Sala Georges, médecin-chef des îles Sous-le-Vent,

Voinnesson Albert, médecin itinérant des îles Sous-le-Vent, Gallimard Jean, médecin de l'île de Moorea,

Laignet Jacques, médecin directeur de l'institut de recherches de la Polynésie française,

Mme Outin Denise, médecin du service d'hygiène des districts et des îles,

MM. Bambridge Benjamin, chef des agents de l'institut de recherches de la Polynésie française,

Bennett Jack, agent chef d'équipe à l'institut de recherches de la Polynésie française,

Tuira Etienne, agent chef d'équipe à l'institut de recherches de la Polynésie française,

Thirel Rémy, agent chef d'équipe à l'institut de recherches de la Polynésie française.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 3865 E/IA du 18 novembre 1966.— Pour compter du 3 novembre 1966, est autorisé à enseigner dans les classes primaires du collège La Mennais de Papeete M. Sallaberry Jean Alfred.

Par décision n° 3882 E/IA du 23 novembre 1966.— Pour compter du 15 septembre 1966, est autorisée à enseigner dans les écoles primaires protestantes de Papeete, Mlle Liao Pi Yen Léone.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3905 FT du 23 novembre 1966.— Sont supprimées à compter du 1er février 1966 les allocations viagères servies par le territoire à Mme Ariimanihinihi Tekau Pomare Vedel et à Mme Vve Louis Pomare.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 4015 GEND du 2 décembre 1966.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le maréchal des logis-chef Visiédo, André, assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les fonctions de :

— Chef de poste administratif des îles de Bora-Bora, Maupiti et Tupai, avec résidence à Vaitape (Bora-Bora)

— Agent spécial

— Chargé des contributions

— Chargé de la douane

- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales
- Directeur de prison
- Maître de port et syndic de la navigation
- Porteur de contraintes

Le maréchal des logis-chef Visiédo, André, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le maréchal des logis-chef Visiédo, André, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 3728 J du 9 novembre 1966.— Me Rau Erick, Eugène, docteur en droit, est commissionné en qualité d'avocat-défenseur près les tribunaux de la Polynésie française.

M. Rau Erick, Eugène, devra, avant d'entrer en fonctions, prêter devant le tribunal supérieur d'appel, le serment prévu et prescrit par l'article 9 de l'arrêté n° 1029 J du 27 octobre 1939.

Par arrêté n° 3802 J du 15 novembre 1966.— M. Becquet Michel, secrétaire d'administration, est nommé huissier pour les îles Raiatea, Tahaa, Mopelia, Scilly et Bellinghausen.

Avant d'entrer en fonction, M. Becquet Michel prêtera le serment prescrit par la loi.

M. Becquet Michel assumera ses fonctions à compter de la date de sa prestation de serment.

L'arrêté n° 1156 J du 12 avril 1966 est rapporté.

Par arrêté n° 4016 J du 2 décembre 1966.— Le maréchal des logis-chef Visiédo, André, chef de poste administratif des îles de Bora-Bora, Maupiti et Tupai, avec résidence à Vaitape (Bora-Bora), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis-chef Visiédo, André, prêtera les serments prescrits par la loi.

Le maréchal des logis-chef Visiédo, André, assumera ses fonctions à compter de la date de ses prestations de serment.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Calendrier pour l'année 1967

Prix en feuille : 10 fr.

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 400 frs

Statistiques douanières

Année 1965 — Prix : 300 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

Budget - Exercice 1966

350 fr. l'exemplaire

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Code des douanes

Prix broché : 50 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire

de la commune de Papeete

Prix : 20 francs